

## **Résolution ICC-ASP/4/Res.10**

*Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005*

### **ICC-ASP/4/Res.10**

#### **Amendements au Règlement financier et aux règles de gestion financières**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 5 de la section B de sa résolution ICC-ASP/3/Res.4 du 10 septembre 2004, par laquelle l'Assemblée a demandé à la Cour de présenter, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, un rapport sur les modifications au Règlement financier qui pouvaient être requises pour la création du Fonds en cas d'imprévu,

*Ayant examiné* le rapport du Comité du budget et des finances<sup>1</sup>,

*Approuve* les modifications ci-après du Règlement financier:

#### **Amendements de l'article 5.5**

**Après les mots «Fonds de roulement», insérer le membre de phrase ci-après:**

«ou du Fonds en cas d'imprévu si l'Assemblée des États Parties a décidé, conformément à l'article 6.6, que le Fonds sera financé au moyen de contributions mises en recouvrement...»;

#### **Amendement de l'alinéa b) de l'article 5.5**

**Après les mots «Fonds de roulement», ajouter le membre de phrase ci-après:**

«ou au Fonds en cas d'imprévu»;

#### **Amendement de l'article 5.7**

**Après les mots «Fonds de roulement», dans les deux cas, ajouter le membre de phrase ci-après:**

«et, s'il y a lieu, au Fonds en cas d'imprévu.».

---

<sup>1</sup> Voir partie II.B.6 b) du présent rapport.